



Le 9 février 2018

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 10 janvier 2018 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 11 janvier 2018. Votre demande est ainsi formulée :

- « • *La note d'information financière intitulée « Estimés et projections préliminaires des revenus et coûts du projet de Réseau électrique métropolitain (REM) qui date de janvier 2017, ainsi que tout autre document ou information que vous jugez pertinent à ma demande.*
- *Tout rapport, étude, note, présentation ou autre document produit depuis le 1er janvier 2017 qui fait état de projections de revenus et coûts du projet de REM par ou pour CDPQ/CDPQ Infra, ainsi que tout autre document ou information que vous jugez pertinent à ma demande. »*

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous des liens vers des documents qui répondent au premier volet de votre demande d'accès à l'information, soit la note d'information financière datant de janvier 2017 ainsi que d'autres documents ou informations pertinentes à ce volet de votre demande :

- https://www.cdpqinfra.com/sites/default/files/pdf/cdpqinfra_note_info_financiere_v_0_1.pdf
- https://www.cdpqinfra.com/sites/default/files/pdf/2017-03-28_notefinanciere_no2_fr_1.pdf
- https://www.cdpqinfra.com/sites/default/files/pdf/2017-03-28_faits_saillants_fr_1.pdf
- http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2017-2018/fr/documents/Budget1718_TransportCollectif.pdf
- <https://www.cdpqinfra.com/fr/la-realisation-du-reseau-express-metropolitain-est-officiellement-lancee>
- https://www.cdpqinfra.com/sites/default/files/pdf/ppt_briefing_technique_consortiums_selectionnes_final_fr.pdf

Ces documents sont les seuls documents que nous pouvons vous transmettre et qui répondent à votre demande d'accès à l'information telle que formulée.



Quant à d'autres documents que nous détenons et qui pourraient être visés par votre demande, nous ne pourrions malheureusement pas vous les communiquer. Certains de ces documents sont des notes préparatoires, des ébauches, des notes manuscrites et des documents de même nature visés par l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») auxquels le droit d'accès ne s'étend pas. Pour les autres documents, nous sommes d'avis que ceux-ci sont des documents confidentiels et stratégiques visés par l'application des articles 21, 22, 27, 37 et 39 de la Loi sur l'accès. En effet, compte tenu que ces documents contiennent des renseignements financiers, commerciaux et techniques, nous sommes d'avis qu'ils doivent être protégés et gardés confidentiels puisque leur divulgation pourrait entraîner les effets prévus à ces articles. Également, une telle divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la capacité de la Caisse et de CDPQ Infra à négocier et à conclure des ententes concurrentielles avec des partenaires et des fournisseurs.

Finalement, certains de ces documents concernent ou proviennent de tiers qui se qualifient en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Ainsi, ils ne pourraient être divulgués sans que la Caisse ou CDPQ Infra n'aient donné à ces tiers concernés l'occasion de faire valoir leurs représentations dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons nos droits à cet égard.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 9, 21, 22, 23, 24, 27, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et vous faisons part de la teneur de l'article 135 :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

[REDACTED]

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.